

8.2.2. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société ÉTABLISSEMENTS MAUREL & PROM, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- la note 4 « Actifs incorporels » de l'annexe aux comptes consolidés qui indique notamment la valeur nette comptable des actifs rattachés aux permis de Bigwa-Rufiji-Mafia (BRM) en Tanzanie, d'Etekamba au Gabon et des activités en Colombie. La note décrit la méthodologie suivie par la société pour l'estimation de la valeur de ces actifs incorporels.
- la note 7 de l'annexe aux comptes consolidés, qui décrit les principes et méthodes retenus pour déterminer la valeur de la participation mise en équivalence que votre société détient dans Tuscany.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- comme indiqué dans les notes 2.3. « Immobilisations de l'activité pétrolière », 2.6. « Dépréciation des actifs », 4 « Actifs incorporels » et 5 « Actifs corporels » de l'annexe aux comptes consolidés, votre société amortit ses immobilisations incorporelles (droits de recherche et dépenses d'exploration capitalisées) et corporelles (immobilisations de production pétrolière) et comptabilise, le cas échéant, des dépréciations sur celles-ci en fonction de la valeur économique des réserves pétrolières récupérables.
- notre appréciation du caractère raisonnable des données et des hypothèses retenues pour l'évaluation des actifs mentionnés ci-dessus s'est fondée sur les conclusions des experts indépendants mandatés par votre société pour l'évaluation des réserves ou, en l'absence de réserves pétrolières attestées, sur les hypothèses de poursuite des travaux d'exploration présentées par la direction de votre société.
- votre société comptabilise des provisions pour risques et charges dans les conditions et selon les méthodes décrites dans les notes 2.18. « Provisions pour risques et charges », 2.19. « Retraites et autres avantages postérieurs à l'emploi » et 14 « Provisions » de l'annexe aux comptes consolidés. S'agissant de processus d'estimations parfois complexes, nos appréciations ont été fondées sur un examen du caractère raisonnable des hypothèses retenues par la direction de votre société pour ces estimations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris et Paris-La Défense, le 18 avril 2013

Les commissaires aux comptes

Daniel de BEAUREPAIRE

ERNST & YOUNG Audit
Patrick CASSOUX
François CARREGA

8.2.4. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société ÉTABLISSEMENTS MAUREL & PROM, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 3.2. « immobilisations financières » de l'annexe aux comptes annuels qui indique les modalités d'estimation de la valeur des titres de participation Tuscany détenus par votre société.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Comme indiqué dans les notes les note 2.4. «Participations et titres immobilisés», 2.6. «Créances», 3.2. «Immobilisations financières» et 3.4. «Provision pour dépréciation des créances clients et autres créances», votre société constitue des provisions pour couvrir les risques de dépréciation des titres de participation et des créances sur ses filiales en fonction des capitaux propres et des perspectives d'évolution de leur activité. Dans le cadre de notre appréciation des estimations, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable des hypothèses retenues et des évaluations qui en résultent.

Votre société comptabilise des provisions pour risques et charges dans les conditions et selon les méthodes décrites dans les notes 2.10. et 3.9. « Provisions pour risques et charges » de l'annexe. S'agissant de processus d'estimations parfois complexes, nos appréciations ont été fondées sur un examen du caractère raisonnable des hypothèses retenues par la direction de votre société dans ces estimations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris et Paris-La Défense, le 18 avril 2013

Les commissaires aux comptes

Daniel de BEAUREPAIRE

ERNST & YOUNG Audit
Patrick CASSOUX
François CARREGA

8.3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Approbation d'une opération d'apport de participation de votre société dans New Gold Mali ainsi qu'une cession de créance en compte courant dans New Gold Mali à une société de droit luxembourgeois, Ison Holding Sarl « ISON »

Personnes concernées

M. Jean-François Hénin, président-directeur général de votre société, président du directoire de Pacifico S.A., et administrateur de New Gold Mali (« NGM »), et M. Emmanuel Marion de Glatigny, administrateur de votre société et président du conseil de surveillance de Pacifico S.A.

Nature et objet

Votre conseil d'administration en date du 13 juillet 2012 a autorisé la conclusion par votre société :

- du projet de Traité d'Apport, comprenant l'apport par votre société de 520 actions NGM à ISON, soit la totalité des actions que votre société détient dans NGM ; en échange de 5 323 968 parts sociales ISON représentant 20,44 % du capital social et des droits de vote de ISON,
- du projet de cession, à ISON, de la créance que votre société détient à l'encontre de NGM au titre d'une convention de compte courant conclue entre votre société et NGM le 5 octobre 2000, d'un montant arrêté le 30 juin 2012 de 11 430 615,52 € en principal et en intérêts en contrepartie de la conclusion d'un contrat de prêt entre votre société et ISON aux mêmes conditions et pour un solde débiteur en principal et intérêts de même montant,
- du projet de convention de cession par lequel votre société cède à Pacifico S.A. 782 665 parts sociales de la société ISON au prix de 0,01 € la part sociale.

Modalités

Votre société et les co-actionnaires de NGM (société malienne de prospection et d'exploitation d'or au Mali dans le cercle de Kangaba) ont apporté leur participation dans NGM (l'« Apport ») à ISON Holding Sarl, une société de droit luxembourgeois au capital social de 12 500 €, composé de 1 250 000 actions d'une valeur nominale de 0,01 €. En rémunération de l'Apport, votre société et les autres actionnaires se sont vus attribuer des actions dans ISON. L'actionariat de NGM était réparti comme suit : Pacifico S.A. (60 %), Maurel & Prom (26 %) et M. Diallo (14 %).

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une opération globale aux termes de laquelle ISON sera non seulement titulaire

de 100 % des actions de NGM mais également titulaire de 100 % des actions de Tichitt S.A. (« Tichitt »), autre société malienne de prospection et d'exploitation d'or au Mali dans le cercle de Kangaba. Pour ce faire, les actionnaires de Tichitt ont également apporté leur participation dans Tichitt à ISON (l'« Apport 2 » et, ensemble avec l'Apport, les « Apports »).

L'actionnariat de Tichitt était réparti comme suit : Pacifico S.A. (75 %), M. Diallo (13 %), L'Outray S.A.R.L. (8 %), Aurum Invest S.A.R.L. (2 %) et Mrs Ba (2 %).

La valeur des apports a été déterminée sur la base de la valeur des actions des sociétés NGM et Tichitt. Les mêmes méthodes d'évaluation ont été utilisées pour déterminer la valeur des actions de NGM et Tichitt. La valorisation des actions de ces sociétés a été réalisée sur la base des réserves aurifères estimées au sein de certains périmètres d'exploration, objet des permis d'exploration détenus par ces sociétés.

En rémunération des apports, il a été procédé à une augmentation du capital de la société ISON. Les parts sociales remises en rémunération de l'apport sont des parts sociales toutes de même catégorie. Ainsi, la répartition du capital au sein de la société ISON est proportionnée aux réserves estimées. L'équité entre les actionnaires des sociétés NGM et Tichitt est ainsi préservée, la participation des anciens actionnaires de NGM dans ISON représentant 4,74 fois celle des anciens actionnaires de la société Tichitt.

Enfin, votre société a cédé à Pacifico S.A. 782 665 parts sociales de la société ISON au prix de 0,01 € la part sociale.

À l'issue de ces opérations, votre société détient 18,64 % du capital de ISON.

2. Convention d'abandon de compte courant avec la société Panther Eureka Srl

Personnes concernées

M. Jean-François Hénin, président-directeur général de votre société et administrateur de la société Panther Eureka Srl.

Nature et objet

Le conseil d'administration en date du 13 juillet 2012, a autorisé la réalisation d'un abandon de créance au profit de Panther Eureka Srl.

Modalités

Les pertes constatées au cours de l'exercice 2011 et les pertes estimées de l'exercice 2012 étant supérieures au capital et aux réserves de la société Panther Eureka Srl, il a été nécessaire, pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi italienne, que votre société abandonne la créance qu'elle détient sur Panther Eureka Srl à hauteur de 800 000 € en contrepartie d'une augmentation des capitaux propres de Panther Eureka Srl.

3. Convention de financement

Personnes concernées

M. Jean-François Hénin, président-directeur général de votre société et administrateur de la société Maurel & Prom Gabon ainsi que président de Maurel & Prom West Africa.

Nature et objet

Votre conseil d'administration, en date du 30 août 2012, a autorisé (i) la conclusion d'un contrat de Crédit Revolving entre la filiale Maurel & Prom Gabon et Natixis (et éventuellement une ou plusieurs autres banques) pour un montant de 350 MUS\$ dans lequel votre société intervient en qualité de garant, (ii) la conclusion d'une convention de nantissement de compte de titres financiers portant sur la totalité des actions Maurel & Prom West Africa et (iii) en tant que de besoin les autres Documents de Sûretés et leur conclusion.

Modalités

Le 5 novembre 2012, Maurel & Prom Gabon a conclu avec un consortium de sept banques internationales (Natixis, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Rand Merchant Bank, Standard Bank, Nedbank et Standard Chartered Bank) et l'agence d'export du Canada (Export Development Canada) un contrat de crédit senior d'un montant de 350 MUS\$.

Ce Contrat de Crédit est garanti par votre société et Maurel & Prom West Africa. Les sûretés suivantes ont également été accordées dans le cadre du Contrat de Crédit :

- un nantissement des droits détenus par Maurel & Prom Gabon au titre du « contrat de vente de pétrole brut Rabi Light » conclu entre Maurel & Prom Gabon et Socap International Limited le 25 juillet 2008 (tel qu'amendé) ;
- un nantissement des créances détenues par Maurel & Prom Gabon au titre des prêts intragroupe accordés par Maurel & Prom Gabon à votre société dans le cadre des accords de cash pooling ;
- un nantissement de certains comptes bancaires détenus par Maurel & Prom Gabon, votre société et Maurel & Prom West Africa ;
- un nantissement des droits détenus par Maurel & Prom Gabon au titre du « contrat de vente de pétrole brut » conclu entre Maurel & Prom Gabon et la Société Gabonaise de Raffinage le 4 février 2011 ;
- un nantissement des actions Maurel & Prom Gabon détenues par Maurel & Prom West Africa ;
- un nantissement des actions Maurel & Prom West Africa détenues par votre société ; et
- le transfert, à titre de garantie, des droits respectifs détenus par Maurel & Prom Gabon, votre société et Maurel & Prom West Africa dans tout (i) accord de couverture, (ii) contrat d'assurances et (iii) futur contrat de vente d'huile portant sur les actifs sous-jacents conclu entre Maurel & Prom Gabon et toute partie autorisée à procéder aux enlèvements.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, et qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Convention de partenariat avec la société MP Nigeria

Personnes concernées

MM. Jean François Hénin, Xavier Blandin, Alexandre Vilgrain, Emmanuel Marion de Glatigny et Mme Nathalie Delapalme, administrateurs communs de votre société et de MP Nigeria.

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 27 mars 2013 a autorisé la mise en place d'un partenariat avec Maurel & Prom Nigéria et en a arrêté les principes directeurs. Aux termes de ce partenariat, les futurs projets de développement relatifs à l'exploration et à la production pétrolière seront réalisés en commun par les deux sociétés (à l'exception des projets localisés dans les zones d'activités historiques respectives de chacune des deux sociétés).

Modalités

Ce partenariat prendra la forme d'une société commune qui portera les différents projets de développement. Cette société commune sera détenue par Maurel & Prom à hauteur de un tiers du capital et par MP Nigeria à hauteur de deux tiers du capital. Cette société sera dotée d'un capital social de 100 M€ qui sera libéré conformément aux dispositions légales et au fur et à mesure de ses besoins.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec la société Pacifico S.A.

a. Nature et objet

Une convention de prestations de services a été conclue en date du 21 juin 2005 entre votre société et la société Pacifico S.A. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 11 juin 2007, autorisé préalablement par votre conseil d'administration le 29 mai 2007.

Modalités

Cet avenant a modifié plusieurs articles de la convention et notamment l'article 1 afin de clarifier les obligations respectives des parties et supprimer d'éventuelles ambiguïtés rédactionnelles.

Pour rappel, les prestations effectuées par la société Pacifico S.A. pour votre société sont les suivantes :

- recherche de partenaires stratégiques dans le domaine pétrolier ou gazier ;
- missions d'étude de projets d'investissements et de désinvestissements, détermination du paramètre des cibles ;
- recherche de nouveaux marchés et de nouvelles opportunités de développement ;
- conception de développement des scénarios d'acquisition ou de cession et détermination de la politique de financement ;
- conseil et suivi des négociations qui lui auraient été confiées (projets d'accords contractuels, développement du groupe), notamment en matière de projets de coopération technique ;
- suivi et assistance technique, comptable, financière et administrative des activités de forage.

Les termes financiers de cette convention sont les suivants :

- le versement d'un honoraire forfaitaire annuel de 100 000 € hors taxes ;
- le versement d'honoraires complémentaires calculés en fonction des services rendus et du coût réel des services dans le domaine des conseils financiers et des missions liées au secteur forage de la filiale de votre société. Au titre de l'année 2008, les honoraires complémentaires étaient fixés à 84 470 € hors taxes par mois. Ce montant mensuel est ajusté trimestriellement sur la base du nombre de jours de prestations réellement effectuées et du tarif journalier correspondant. Ces prestations correspondent aux missions réalisées par cinq consultants de la société Pacifico S.A. À compter du 1^{er} septembre 2008, le nombre de consultants a été ramené à quatre puis, depuis le 1^{er} octobre 2010, à un.

Cette convention peut être résiliée par les parties à tout moment avec un préavis de deux mois.

Le montant pris en charge par votre société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 362 032 € hors taxes.

b. Nature et objet

Un contrat de sous-location en date du 11 juin 2007 a été conclu entre votre société et la société Pacifico S.A. ; il a été autorisé par le conseil d'administration de votre société du 13 décembre 2007..

Modalités

Cette sous-location porte sur les bureaux d'une surface d'environ 240 m², situés au rez-de-chaussée du bâtiment sis au 12, rue de Volney, 75002 Paris.

Le contrat est consenti pour une durée de un an à compter du 11 juin 2007 et renouvelable par tacite reconduction.

Le loyer facturé par votre Société au titre de l'exercice 2012 s'élève à 225 701 € hors taxes.

2. Avec la société Panther Eureka Srl

Nature et objet

Dans le cadre du contrat d'acquisition de titres de la société Panther Eureka Srl signé le 19 février 2005, et autorisé par le conseil surveillance de votre société en date du 22 avril 2005, votre société a procédé à l'ouverture d'un compte courant d'associé auprès de la société Panther Eureka Srl.

Modalités

La convention prévoit la rémunération du compte au taux annuel de 8,30 %.

Au 31 décembre 2012, le compte courant, intérêts inclus, s'élève à 6 348 335 € au profit de votre société.

Le produit des intérêts est de 531 168 € au titre de l'exercice 2012.

3. Avec la Compagnie Européenne et Africaine du Bois (CEAB) et New Gold Mali, S.A. puis la société Ison Holding Sarl (« ISON »)

Nature et objet

Votre conseil de surveillance du 30 septembre 1999 a autorisé une convention de trésorerie entre CEAB, New Gold Mali et votre société.

Modalités

Cette convention, conclue le 20 mars 2000, a pris effet le 1^{er} janvier 2000 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes équivalentes. La rémunération des avances en compte courant s'effectue au taux fiscalement déductible.

La créance d'un montant arrêté au 30 juin 2012 de 11 430 616 € en principal et en intérêts a été cédée à ISON en contrepartie de la conclusion d'un contrat de prêt entre ISON et votre société aux mêmes conditions et pour un solde débiteur en principal et intérêts du même montant.

Au 31 décembre 2012, le compte courant (intérêts inclus) s'élève à 11 472 359 € au profit de votre société. Le produit des intérêts est de 19 151 € au titre de l'exercice 2012.

4. Conventions de prestations de services transitoires avec la société MP Nigeria

Nature et objet

En raison de la sortie de la société MP Nigeria du groupe Établissements Maurel & Prom et dans la mesure où la société MP Nigeria ne dispose pas pour le moment des salariés et des moyens techniques et matériels nécessaires pour (i) son fonctionnement quotidien notamment au plan administratif et comptable et (ii) fournir à la société Seplat les services requis au titre de la convention précitée, il s'est avéré nécessaire que soit conclu entre la société MP Nigeria et votre société un contrat de prestations de services transitoires (le « Contrat de Prestations de Services Transitoires »).

Modalités

Aux termes de ce contrat, conclu le 2 novembre 2011, votre société fournit à la société MP Nigeria, pendant une période de douze mois à compter du 15 décembre 2011, renouvelable pour une même période, des prestations de services lui permettant d'assurer notamment sa gestion administrative et comptable courante et d'honorer ses engagements vis-à-vis de la société Seplat. Ce contrat a été renouvelé le 5 novembre 2012, pour une période d'un an s'achevant le 15 décembre 2013.

Les prestations facturées par votre société au titre de l'exercice 2012 s'élèvent à 821 831 € hors taxes.

Paris et Paris-La Défense, le 18 avril 2013

Les commissaires aux comptes

Daniel de BEAUREPAIRE

ERNST & YOUNG Audit
Patrick CASSOUX
François CARREGA

8.4. Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration des Établissements Maurel & Prom

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes des Établissements Maurel & Prom et en application des dispositions de l'article L. 225 235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre Société conformément aux dispositions de l'article L. 225 37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ; et
- d'attester que ce rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225 37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225 37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225 37 du Code de commerce.

Paris et Paris-La Défense, le 18 avril 2013

Les commissaires aux comptes

Daniel de BEAUREPAIRE

ERNST & YOUNG Audit
Patrick CASSOUX
François CARREGA